

Question 27 :

Est-ce qu'une installation de cogénération qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec est admissible en vertu du Programme si le Fournisseur se prévaut d'un droit contractuel prépayé lui permettant d'anticiper l'échéance du terme, de façon à ce que le contrat vienne à échéance avant la Fin du Programme ? Et si non, en vertu de quelle clause du Programme ?

Réponse 27 :

La question indique que les installations faisant l'objet du contrat de vente d'électricité conclu avec Hydro-Québec (le «contrat») sont inadmissibles, car la date d'échéance de ce contrat arrive après la Fin du Programme, tel que cette expression est définie à l'article 1.1 du Programme. L'exercice par le Fournisseur du droit prévu au contrat, auquel il est fait référence dans cette question, ferait en sorte que ce contrat serait résilié. Les installations concernées seraient toujours inadmissibles en vertu des dispositions de l'article 1.5 du Programme.